AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C1347
FR0004025062-FS0074-PA25

8 juillet 2014

Déclaration d'intention (article L. 233-7 du code de commerce)

Avenant à une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-11 du code de commerce)

SOITEC

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 4 juillet 2014, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), agissant pour le compte de la société Bpifrance Participations SA dont elle détient le contrôle au travers de la société BPI Groupe SA[1] et de CDC EVM qu'elle contrôle, a porté à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers les modifications suivantes apportées à sa déclaration d'intention publiée sous D&I 214C0191 en date du 4 février 2014.

« Dans sa déclaration d'intention en date du 4 février 2014 effectuée à l'occasion du franchissement du seuil en hausse de 15% des droits de vote de la société SOITEC, la CDC avait indiqué « qu'elle n'avait pas l'intention de demander à ce stade la nomination d'administrateurs, étant précisé que Bpifrance Participations a déjà nommé deux administraeurs pour la représenter conformément aux stipulations du pacte d'actionnaires conclu le 28 juin 2013 entre le FSI (désormais Bpifrance Participations) et Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé, pacte auquel CDC EVM n'est pas partie. »

Dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de 83 108 467 euros susceptible d'être porté à 85 251 418 euros, ouverte du 28 juin au 11 juillet 2014, visant à renforcer la situation financière et la position de trésorerie de SOITEC afin d'assurer son fonds de roulement et de répondre principalement à la montée en puissance de la production industrielle des produits FD-SOI dans le domaine de l'électronique grand public et subsidiairement la production industrielle des modules CPV destinés à l'équipement de ses projets de fermes solaires (voir à cet égard le prospectus en date du 24 juin 2014 ayant reçu le visa de l'AMF n° 14-331), M. André-Jacques Auberton-Hervé et Bpifrance Participations ont conclu un pacte d'actionnaires modifié en date du 24 juin 2014.

Ce nouvel avenant définit les engagements des parties dans le contexte de cette nouvelle opération à laquelle Bpifrance Participations souscrira, à titre irréductible, à hauteur de l'intégralité de ses droits préférentiels de souscription. Cet avenant prévoit notamment un engagement de M. André-Jacques Auberton-Hervé à ce que le conseil d'administration de SOITEC comprenne trois administrateurs (contre deux auparavant) proposés par Bpifrance Participations, dès lors que celle-ci détient une participation égale ou supérieure à 9% du capital et/ou des droits de vote de SOITEC, et de deux administrateurs (contre un administrateur auparavant) proposés par Bpifrance Participations, dans le cas où cette dernière détient une participation inférieure à 9% du capital et des droits de vote.

À la suite de la conclusion de ce nouvel avenant, la déclaration d'intention du 4 février 2014 de la CDC se trouve modifiée en conséquence. »

[1] BPI Groupe SA est contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des dépôts et consignations et à 50% par l'EPIC BPI Groupe.

2. Par courrier reçu le 26 juin 2014, l'Autorité des marchés financiers a été destinataire d'un avenant, conclu le 24 juin 2014, au pacte d'actionnaires, conclu le 27 juin 2011, entre M. André-Jacques Auberton-Hervé[2] et la société anonyme Bpifrance Participations[3] (anciennement le Fonds Stratégique d'Investissement)[4], tel que modifié par avenants des 27 novembre 2012[5] et 28 juin 2013[6].

Les principales stipulations du pacte d'actionnaires modifié sont désormais les suivantes :

Gouvernance de SOITEC[7] : Le pacte modifié précise que les parties n'entendent pas mettre en œuvre une politique commune ou agir de concert vis-à-vis de SOITEC et prévoit notamment :

(i) un engagement de M. André-Jacques Auberton-Hervé sur une composition du conseil d'administration de SOITEC comprenant :

- trois administrateurs (contre deux administrateurs auparavant) proposés par Bpifrance Participations[8], dès lors que Bpifrance Participations détient une participation égale ou supérieure à 9% du capital et/ou des droits de vote de SOITEC ;
- deux administrateurs (contre un administrateur auparavant) proposés par Bpifrance Participations, dans le cas où Bpifrance Participations détient une participation inférieure à 9% du capital et des droits de vote de SOITEC (contre une participation de 5% du capital et/ou des droits de vote requise auparavant) ;

(ii) la nomination (i) de deux des administrateurs proposés par Bpifrance Participations (contre un administrateur auparavant) en qualité de membres du comité d'audit, (ii) de deux des administrateurs proposés par Bpifrance Participations (contre un administrateur auparavant) en qualité de membres du comité des nominations et des rémunérations et, (iii) de l'ensemble des administrateurs proposés par Bpifrance Participations en qualité de membres du comité stratégique ; et

(iii) la nomination d'un censeur représentant Bpifrance Participations.

En outre, le pacte modifié précise l'engagement de M. André-Jacques Auberton-Hervé de faire examiner en conseil d'administration et mettre en œuvre par SOITEC les décisions afférentes (i) à la gestion de la trésorerie du groupe prévue dans le programme de réduction des coûts « SOITEC 2015 », (ii) à la direction et la gouvernance du groupe SOITEC (autorisation préalable du conseil d'administration pour toute dépense ou tout investissement supérieur à 5 M€, fonctionnement des réunions des comités et du conseil d'administration, l'extension des missions du comité d'audit à la surveillance des risques) et, (iii) à son organisation via la poursuite de réflexions stratégiques en cours concernant l'évolution du groupe SOITEC.

Composition des comités du conseil d'administration[9] **:** Le pacte modifié prévoit un engagement de meilleurs efforts des parties s'agissant de la composition des comités du conseil d'administration :

- le comité d'audit, qui comprend à ce jour 6 membres dont 2 administrateurs désignés sur proposition de Bpifrance Participation, devra comprendre deux des administrateurs désignés sur proposition de Bpifrance (sur un total de 6 membres) ;
- le comité des nominations et des rémunérations, qui comprend à ce jour 7 membres dont 1 administrateurs désigné sur proposition de Bpifrance Participation, devra comprendre deux des administrateurs désignés sur proposition de Bpifrance Participations ; et
- le comité stratégique, qui comprend à ce jour 10 membres dont 2 administrateurs désignés sur proposition de Bpifrance Participation, devra comprendre l'ensemble des administrateurs proposés par Bpifrance Participations.

[2] Il est précisé que M. André-Jacques Auberton Hervé détient, au 24 juin 2014, 6 499 288 actions SOITEC représentant 12 762 528 droits de vote, soit 3,75% du capital et 6,44% des droits de vote de cette société.

[3] Contrôlée par BPI Groupe SA, elle-même contrôlée conjointement à 50% par la Caisse des dépôts et consignations et à 50% par l'EPIC BPI Groupe. Il est précisé que Bpifrance Participations détient, au 24 juin 2014, 16 978 294 actions SOITEC représentant 29 105 646 droits de vote, soit 9,81% du capital et 14,69% des droits de vote de cette société.

[4] Cf. D&I 211C1198 du 7 juillet 2011.

[5] Cf. D&I 213C0054 du 14 janvier 2013.

[6] Cf. D&I 213C1149 du 1er août 2014.

[7] Il est précisé que le conseil d'administration de la société SOITEC est actuellement composé de 11 membres dont M. André-Jacques Auberton-Hervé et deux membres représentant Bpifrance Participations et que les stipulations du pacte concernant la gouvernance deviendront caduques si M. André-Jacques Auberton-Hervé est révoqué. .

[8] Il est précisé qu'en disposant de 3 membres sur un total de 11, Bpifrance reste, en tout état de cause, minoritaire au sein du conseil d'administration de SOITEC et que le pacte modifié et le règlement intérieur du conseil d'administration de SOITEC ne confère aucun droit de veto au profit de Bpifrance Participations.

[9] Il est précisé que le rôle de ces instances, à l'intérieur desquels Bpifrance est minoritaire, est uniquement de formuler des propositions et des recommandations au conseil d'administration.

Règles de majorité au sein du conseil d'administration : Le règlement intérieur du conseil d'administration contient une liste des décisions qui doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Certaines décisions du président directeur général doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, statuant à la majorité simple, notamment (i) les opérations significatives susceptibles d'affecter la stratégie du groupe ou de modifier sa structure financière, (ii) l'acquisition ou la cession de participations dont le montant excèderait 20 M€, et (iii) les dépenses ou investissements dont le montant excèderait 5M€ (contre 20M€ auparavant).

Tout projet de lancement ayant vocation à encourir, sur les 5 première années de sa mise en œuvre, des investissements, dépenses, engagements, responsabilités supérieurs à 50 M€ (individuellement ou cumulé) devra être voté à la majorité des 8/11ème des membres présents ou représentés du conseil d'administration de SOITEC.

Engagement de souscription : Le pacte modifié prévoit un engagement de souscription de M. André-Jacques Auberton-Hervé à l'augmentation de capital de SOITEC avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant d'environ 83 M€, susceptible d'être porté à environ 85 M€ en cas d'exercice de l'intégralité des options de souscription d'actions exerçables[10]. M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé à exercer à titre irréductible un nombre de droits préférentiels de souscription, de telle sorte que le montant nécessaire à la souscription des actions auxquelles ceux-ci donnent droit soit financé par (i) le produit de la cession des droits préférentiels de souscription que M. André-Jacques Auberton-Hervé n'a pas exercés, assorti (ii) d'un investissement complémentaire de 0,4 M€.

Engagement de conservation : Le pacte modifié prévoit un engagement de conservation de la participation que détiendra M. André-Jacques Auberton-Hervé à l'issue de la souscription à l'augmentation de capital susvisée pendant une période venant à expiration 2 ans après le règlement-livraison des actions à émettre dans le cadre de ladite augmentation de capital, sous réserve de certaines exceptions[11]. Cet engagement deviendra caduc si M. André-Jacques Auberton-Hervé est révoqué pour un motif autre qu'une faute grave ou lourde.

Droit de première offre : Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé a consenti un droit de première offre au profit de Bpifrance Participations portant (i) sur les droits préférentiels de souscription que M. André-Jacques Auberton-Hervé n'exercerait pas à l'occasion d'une augmentation de capital ou (ii) sur les titres SOITEC détenus par M. André-Jacques Auberton-Hervé en cas de décès de celui-ci.

Droit de préemption : Bpifrance Participations dispose en outre d'un droit de préemption sur les titres SOITEC détenus par Monsieur André-Jacques Auberton-Hervé en cas de projet de cession à un concurrent de SOITEC, sauf dans le cas d'une offre publique d'achat, d'échange ou mixte recommandée par le conseil d'administration de SOITEC. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix par action SOITEC sera égal au prix en numéraire fixé de bonne foi entre M. André-Jacques Auberton-Hervé et le cessionnaire envisagé.

Engagement de non-concurrence : M. André-Jacques Auberton-Hervé s'est engagé pendant la durée du pacte et pendant une durée de trois ans à compter de son départ de SOITEC à ne pas faire concurrence à SOITEC.

Entrée en vigueur et durée du pacte d'actionnaires : Le pacte modifié prendra fin le 25 juillet 2021 et pourra être résilié de manière anticipée en cas d'accord des parties. En outre, il prendra automatiquement fin par anticipation si Bpifrance Participations cesse de détenir des titres de SOITEC (contre une détention de moins de 5% du capital et/ou des droits de vote dans la version précédente du pacte). Par ailleurs, seules les stipulations relatives à la gouvernance de SOITEC resteront en vigueur si Bpifrance Participations vient à détenir moins de 5% du capital et/ou des droits de vote de SOITEC. En cas de franchissement passif de ce seuil, Bpifrance Participations disposera d'un délai de 6 mois pour acquérir un nombre d'actions lui permettent de détenir 5% ou plus du capital et/ou des droits de vote de SOITEC. Dans cette dernière hypothèse, le pacte restera pleinement en vigueur au cours de cette période de 6 mois et ne prendra fin que si Bpifrance Participations demeure en dessous du seuil de 5% du capital et/ou des droits de vote de SOITEC à l'expiration de cette période.

———

[10] Cf. prospectus ayant reçu de l'AMF le visa n°14-331 en date du 24 juin 2014

[11] M. André-Jacques Auberton-Hervé pourra librement céder ses actions (i) à une société holding familiale, (ii) à un tiers dans la limite de 40% du montant de sa participation initiale, et (iii) en cas d'offre publique sur les actions de SOITEC approuvée par le conseil d'administration de SOITEC. Les cessions visées au (ii) ne pourront en tout état de cause intervenir qu'à l'expiration d'une période de blocage ferme de 6 mois à compter de la date de règlement-livraison de l'augmentation de capital.